

Provisoire

**Réservé aux participants**

3 avril 2024

Français

Original : anglais

---

**Commission du droit international**  
**Soixante-quatorzième session (deuxième partie)**

**Compte rendu analytique provisoire de la 3648<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 27 juillet 2023, à 10 heures

**Sommaire**

Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission (*suite*)

*Rapport du Groupe de planification*

Succession d'États en matière de responsabilité de l'État

*Rapport oral du Président du Groupe de travail sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État*

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-quatorzième session (*suite*)

*Chapitre V. Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties (suite)*

---

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad\_sec\_fra@un.org).



**Présents :**

*Présidente :* M<sup>me</sup> Galvão Teles  
*Membres :* M. Argüello Gómez  
M. Asada  
M. Aurescu  
M. Cissé  
M. Fathalla  
M. Fife  
M. Forteau  
M. Grossman Guiloff  
M. Huang  
M. Jalloh  
M. Laraba  
M. Lee  
M<sup>me</sup> Mangklatanakul  
M. Mavroyiannis  
M. Mingashang  
M. Nesi  
M. Nguyen  
M<sup>me</sup> Okowa  
M<sup>me</sup> Oral  
M. Ouazzani Chahdi  
M. Oyarzábal  
M. Paparinskis  
M. Patel  
M. Reinisch  
M<sup>me</sup> Ridings  
M. Ruda Santolaria  
M. Sall  
M. Savadogo  
M. Tsend  
M. Vázquez-Bermúdez  
M. Zagaynov

**Secrétariat :**

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

*La séance est ouverte à 10 h 5.*

**Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission**  
(point 8 de l'ordre du jour) *(suite)*

*Rapport du Groupe de planification (A/CN.4/L.981)*

**M. Vázquez-Bermúdez** (Président du Groupe de planification) dit qu'il sera rendu compte des travaux du Groupe de planification dans le chapitre X du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-quatorzième session (A/CN.4/L.981). Le Groupe de planification, qui s'est réuni cinq fois pendant la session en cours, était saisi du texte de ce qui est devenu les sections C et D du chapitre X, intitulé « Autres décisions et conclusions de la Commission ». Il était également saisi du résumé thématique des débats tenus par la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-dix-septième session, établi par le Secrétariat (A/CN.4/755) ; de la résolution 77/103 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 2022, sur le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session ; de la résolution 77/110 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 2022, sur l'état de droit aux niveaux national et international.

M. Vázquez-Bermúdez dit que le Groupe de planification a rétabli le Groupe de travail sur le programme de travail à long terme et le Groupe de travail sur les méthodes de travail. Lui-même et M. Jalloh ont été élus à leur présidence respective et ont chacun présenté un rapport oral sur les travaux menés par leur groupe de travail à la 4<sup>e</sup> séance du Groupe de planification, lequel en a pris note. Ce dernier a également approuvé plusieurs recommandations formulées par le Groupe de travail sur les méthodes de travail, dont une recommandation tendant à confier au Secrétariat la tâche de préparer, sous la direction de la Présidente, un projet de guide, livret ou manuel de pratique interne sur les méthodes de travail et les procédures de la Commission, contenant des éléments pertinents tirés du volume I de *La Commission du droit international et son œuvre* et des chapitres sur les méthodes de travail des rapports 1996 et 2011 de la Commission, ainsi que des propositions d'amélioration formulées par des membres au cours du quinquennat précédent, qui sera examiné par le Groupe de travail dès qu'il aura achevé son rapport consacré aux méthodes de travail. Les deux groupes de travail devraient être reconstitués en 2024 pour qu'ils puissent poursuivre leurs travaux.

Par ailleurs, le Groupe de planification a abordé les questions d'usage concernant l'état de droit aux niveaux national et international ; les honoraires ; la documentation et les publications ; l'*Annuaire de la Commission du droit international* ; le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance aux rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international ; l'aide de la Division de la codification ; les sites Web ; la Médiathèque de droit international des Nations Unies.

Le Groupe de planification recommande d'envisager que, au cours de l'actuel quinquennat, la première partie de la session de la Commission se tienne à New York en 2026, sous réserve de la disponibilité des services de conférence. Il recommande également que la Commission célèbre son soixante-quinzième anniversaire à Genève en 2024, en tenant une séance solennelle à laquelle des dignitaires seraient invités et en consacrant une journée et demie à des réunions avec des conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères des États Membres. Enfin, il recommande à la Commission de convoquer une session de douze semaines en 2024, ce qui signifierait que la soixante-quinzième session se tiendrait à Genève du 15 avril au 31 mai et du 1<sup>er</sup> juillet au 2 août 2024.

**La Présidente** dit qu'elle croit comprendre que la Commission souhaite prendre note du rapport du Groupe de planification.

*Il en est ainsi décidé.*

**Succession d'États en matière de responsabilité de l'État** (point 2 de l'ordre du jour)

*Rapport oral du Président du Groupe de travail sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État*

**M. Reinisch** (Président du Groupe de travail sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État), rappelant que le Groupe de travail avait été créé en tant que groupe de travail à composition non limitée à la 3621<sup>e</sup> séance de la Commission (A/CN.4/SR.3621),

dit que celui-ci s'est réuni à quatre reprises. Le groupe de travail avait pour mission de formuler une recommandation à la Commission plénière sur la manière dont la Commission devrait poursuivre ses travaux sur le sujet, étant donné que le précédent Rapporteur spécial n'est plus membre de la Commission. Le Groupe de travail exprime sa profonde gratitude au précédent Rapporteur spécial, M. Šturma, pour sa remarquable contribution au sujet.

Jusqu'à-là, les travaux de la Commission sur le sujet ont visé à élaborer, à partir des propositions faites par le Rapporteur spécial, un instrument sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, qui ferait ensuite l'objet d'une recommandation à l'Assemblée générale. Dans un premier temps, la forme retenue avait été celle de projets d'article et plusieurs dispositions de ce type ont été adoptées aux sessions précédentes. Toutefois, des membres de la Commission ont régulièrement exprimé des préoccupations, y compris récemment à la soixante-treizième session, quant au résultat final des travaux de la Commission sur le sujet et à la manière de procéder. À la soixante-treizième session, la Commission a décidé de transformer les projets d'article examinés en projets de directive. Néanmoins, comme expliqué au paragraphe 86 du rapport que la Commission a soumis à l'Assemblée générale sur les travaux de sa soixante-treizième session (A/77/10) :

« [p]lusieurs membres se sont déclarés favorables à la poursuite des travaux du Comité de rédaction, mais il a aussi été proposé que celui-ci arrête de travailler sur un instrument et qu'un groupe de travail présidé par le Rapporteur spécial soit mis en place et chargé d'établir un rapport sur le sujet à annexer au rapport de la Commission, comme cela avait été fait pour des sujets précédents, notamment sur "l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)". ».

Le Groupe de travail a donc dû déterminer si, en l'état actuel des choses, la Commission devait poursuivre l'élaboration d'un texte au sein du Comité de rédaction et s'attacher à conclure la première lecture du projet de directives, ou si elle devait changer de cap, comme cela était envisagé dans le rapport, et constituer un groupe de travail spécial chargé de la production d'un rapport sur le sujet.

Au cours du long débat qui a eu lieu sur la question au sein du Groupe, deux tendances se sont dégagées. Certains membres ont dit préférer que l'on avance progressivement, c'est-à-dire que l'on reconstitue le Groupe sous sa forme actuelle à la soixante-quinzième session, afin qu'il puisse poursuivre ses délibérations sur la marche à suivre, et le charge clairement de prendre une décision, dans la mesure du possible, dans un délai prédéfini et sur la base d'un document de travail que son président aurait élaboré. Cette approche plaisait particulièrement à certains des nouveaux membres, qui ne saisissent pas encore pleinement toute la complexité des travaux antérieurs de la Commission sur le sujet.

L'autre approche, qui était préférée par d'autres membres, consiste à décider, à la session en cours, d'abandonner la méthode de travail actuelle, dirigée par un Rapporteur spécial, et d'opter pour un processus dirigé par un groupe de travail chargé d'élaborer un rapport final qui sera soumis à l'Assemblée générale. Le Groupe de travail a examiné une proposition en ce sens, qui aurait consisté à recommander la reconstitution du Groupe de travail avec un nouveau mandat, et éventuellement avec une composition limitée, afin qu'il établisse ce rapport final sur le sujet, dans un délai de deux ans. Un rapport préliminaire aurait été élaboré à l'intention du Groupe de travail la première année et aurait ensuite servi de base au rapport final soumis à l'approbation de la Commission la deuxième année. Ce rapport aurait ensuite été transmis à l'Assemblée générale, qui aurait été invitée à en prendre note.

Si le point de vue prépondérant au sein du Groupe de travail était favorable à une évolution de la méthode actuelle en un processus dirigé par un groupe de travail, dont l'objectif serait la production d'un rapport final plutôt que l'adoption d'un projet de directives, on souhaite néanmoins procéder de manière plus progressive, en ce sens que cette décision ne serait prise qu'à la soixante-quinzième session, afin de laisser davantage de temps à la réflexion.

M. Reinisch dit que, après avoir entendu les avis exprimés au sein du Groupe de travail et avoir organisé des consultations bilatérales avec des membres, il est parvenu à la conclusion que plusieurs points faisaient l'unanimité. C'est pourquoi il entend formuler plusieurs recommandations au nom du Groupe.

Premièrement, la Commission devrait, en principe, poursuivre l'examen du sujet, sans pour autant désigner de nouveau Rapporteur spécial.

Deuxièmement, le Groupe de travail devrait être reconstitué à la soixante-quinzième session de la Commission, dans sa composition actuelle, et poursuivre la réflexion sur la voie à suivre concernant le sujet, en tenant compte des avis exprimés et des possibilités recensées au cours des réunions qu'il a tenues à la session en cours.

Troisièmement, cette réflexion devrait être fondée sur un document de travail recensant les problèmes que posent les dispositions adoptées par la Commission jusqu'à présent et les possibilités qui s'offrent à elle, ainsi que les avantages et inconvénients de chacune d'entre elles, qui aurait été établi par le Président du Groupe de travail avant la soixante-quinzième session de la Commission, en étroite collaboration avec les membres intéressés du Groupe.

Quatrièmement, le Groupe devrait s'efforcer de formuler une recommandation qui permette à la Commission de décider de la marche à suivre à la soixante-quinzième session.

Cinquièmement, à la session en cours, la Commission devrait nommer un nouveau Président pour le Groupe, en s'appuyant sur une recommandation du Bureau, afin que les travaux préparatoires puissent être menés avant la soixante-quinzième session.

M. Reinisch recommande à la Commission de prendre note du rapport et d'approuver les recommandations du Groupe de travail.

**La Présidente** dit qu'elle croit comprendre que la Commission souhaite prendre note du rapport oral du Groupe de travail, y compris des recommandations que celui-ci a formulées.

*Il en est ainsi décidé.*

**La Présidente** indique que le Bureau se réunira pour discuter de la nomination d'un nouveau Président du Groupe de travail et soumettra une proposition à la Commission plénière avant la fin de la session en cours.

### **Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-quatorzième session (suite)**

*Chapitre V. Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties (suite) (A/CN.4/L.977 et A/CN.4/L.977/Add.1)*

**La Présidente** invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre V du rapport publié sous la cote [A/CN.4/L.977/Add.1](#), en commençant par le paragraphe 6 du commentaire du projet de directive 2, en attendant que les propositions révisées du Rapporteur spécial concernant le paragraphe 5 du commentaire soient distribuées de manière informelle.

*Commentaire du projet de directive 2 (Emploi des termes) (suite)*

#### *Paragraphe 6*

**M. Forteau** dit que le paragraphe 6 vise à souligner que l'une des caractéristiques inhérentes aux organisations internationales est d'être instituées par un traité ou un autre instrument régi par le droit international. Toutefois, dans la note de bas de page 51, les définitions des sociétés transnationales et des entreprises multinationales, qui sont tirées respectivement du Code de conduite des sociétés transnationales établi par l'Organisation des Nations Unies (ONU) et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, ne font pas mention de cette caractéristique particulière mais bien d'autres critères définitoires. M. Forteau propose donc que l'on supprime la note de bas de page 51. En outre, il faudrait regrouper les notes de bas de page 50 et 48, car la note 50 traite de la définition des organisations non gouvernementales (ONG) en général, et pas seulement de celle des entités à but non lucratif.

**M. Reinisch** (Rapporteur spécial) dit qu'il serait intéressant de réunir la note de bas de page 50, où l'on définit les ONG, et la note de bas de page 48, où, sans donner de définition, l'on fait référence aux accords conclus avec des ONG. On pourrait peut-être procéder de la même manière en ce qui concerne la note de bas de page 51, qui sert à présenter les deux définitions les plus communément utilisées des sociétés transnationales et des entreprises multinationales, et dont on ferait figurer le contenu dans la note de bas de page 49.

**M. Forteau** dit que la note de bas de page 51 pose un problème en ce qu'elle dresse une liste de critères définitoires qui ne correspondent pas à ce qui est dit dans la première phrase du paragraphe 6 et qui pourraient en fait s'appliquer à certaines organisations internationales. Par exemple, le critère de l'actionnariat énoncé à la fin de la note de bas de page pourrait s'appliquer à certaines organisations financières internationales, telles que la Banque des règlements internationaux. Par conséquent, les définitions très longues énoncées dans la note de bas de page 51 peuvent prêter à confusion et ne permettent pas de distinguer nettement les organisations internationales, d'une part, des sociétés transnationales et des entreprises multinationales, d'autre part, ce qui est l'objet même du paragraphe 6. Sinon, au lieu de supprimer cette note de bas de page, on pourrait la modifier pour qu'elle fasse simplement référence au Code de conduite des sociétés transnationales, sans le citer.

**M. Jalloh** dit que, compte tenu de la préoccupation de M. Forteau, on pourrait peut-être insérer le membre de phrase « qui ne sont pas des organisations internationales au sens du présent projet de directives » à la fin de la première phrase du paragraphe 6, pour préciser dans le corps du texte que les sociétés transnationales et les entreprises multinationales n'entrent pas dans la catégorie des « organisations internationales » aux fins du projet de directives.

**M. Reinisch** (Rapporteur spécial) dit qu'il n'est pas sûr que la modification proposée par M. Jalloh permette de répondre aux préoccupations de M. Forteau. En outre, un tel ajout ne semble pas nécessaire, étant donné qu'il est affirmé, au début de la première phrase, que les organisations internationales sont instituées par un instrument régi par le droit international. M. Reinisch dit que, si la Commission décide de ne pas conserver les définitions dans la note de bas de page 51, lesquelles lui semblent être largement acceptées, il ne sera peut-être pas nécessaire de les faire figurer ailleurs dans le texte, puisque la note de bas de page 49 renvoie déjà à la fois aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux travaux de la Commission des sociétés transnationales de l'ONU.

**M. Jalloh** dit qu'il est d'avis que la définition des sociétés transnationales énoncée dans la note de bas de page 51 contribue à rendre le texte du paragraphe 6 plus clair.

**M. Ruda Santolaria** dit que la note de bas de page 51 et les définitions largement acceptées qui y figurent contribuent à clarifier la façon dont on peut distinguer les organisations internationales d'autres entités n'ayant pas le même statut juridique. Elle devrait donc être conservée.

**M. Vázquez-Bermúdez** dit qu'il pense comme M. Jalloh et M. Ruda Santolaria que les informations figurant dans la note de bas de page 51 permettent de bien comprendre ce que l'on entend par « sociétés à but lucratif » et qu'il faut les conserver.

**M. Forteau** dit que, si les membres souhaitent conserver la note de bas de page 51, il ne s'opposera pas au consensus. Cependant, il maintient que le paragraphe 6 a pour seul objet de faire ressortir l'un des critères utilisés pour distinguer une organisation internationale d'une ONG, d'une société transnationale ou d'une entreprise multinationale, à savoir le fait d'être instituée par un instrument régi par le droit international. Non seulement la note de bas de page 51 ne mentionne pas expressément ce critère, mais, compte tenu des définitions qui y figurent, elle a pour effet d'exclure du champ du projet de directives les entreprises qui sont également des organisations internationales, telles que l'Entreprise de l'Autorité internationale des fonds marins et les coentreprises créées par deux États pour exploiter les ressources marines. M. Forteau est d'avis que le maintien de la note de bas de page 51 risque davantage de susciter la confusion dans l'esprit du lecteur que de clarifier le texte du paragraphe.

**M. Reinisch** (Rapporteur spécial) dit que, compte tenu de la remarque de M. Forteau concernant l'objet principal du paragraphe 6, il vaudrait mieux ne pas regrouper les notes de bas de page 50 et 48 et les notes de bas de page 51 et 49. Il est évident que les notes de bas de page 50 et 51 traitent respectivement des entités à but non lucratif et des entités à but lucratif. Il est peu probable que les définitions énoncées dans la note de bas de page 51 soient interprétées au sens large de sorte à englober, par exemple, les coentreprises créées par des États au moyen d'un traité. Par souci de clarté, toutes les notes de bas de page devraient être conservées en l'état.

**La Présidente** propose que la Commission accepte la proposition de M. Jalloh qui consiste à ajouter à la fin de la première phrase du paragraphe 6 une formule indiquant que les sociétés transnationales et les entreprises multinationales ne sont pas considérées comme des organisations internationales aux fins du projet de directives, car elles ne sont pas instituées par un instrument régi par le droit international. Les notes de bas de page pourraient ainsi demeurer inchangées.

*Le paragraphe 6 est adopté sous cette réserve.*

*Commentaire du projet de directive 1 (Objet) (suite)*

*Paragraphe 5 (suite)*

**La Présidente** dit que, ainsi qu'il a été convenu à la séance précédente, les notes de bas de page 12 à 15, dont les appels de note se trouvent au paragraphe 5, ont été fusionnées en une seule note de bas de page présentant les sources dans lesquelles figurent les quatre termes utilisés en anglais par la Commission pour se référer au droit non international. Le texte de la nouvelle note de bas de page 12 a été distribué aux membres de manière informelle.

**M. Forteau**, saluant l'élaboration de la nouvelle note de bas de page 12, dit que, par souci de clarté, il faudrait insérer les mots « dans d'autres sujets » après les mots « le terme "national law" » figurant au début de la seconde phrase, de sorte que celle-ci se lise comme suit : « Ainsi, si la Commission a employé le terme « national law » dans d'autres sujets ».

*Le paragraphe 5, tel que modifié, est adopté.*

*Commentaire du projet de directive 2 (Emploi des termes) (suite)*

*Paragraphe 5 (suite)*

**La Présidente** invite M. Asada à présenter sa proposition tendant à faire ajouter dans le commentaire du projet de directive 2 un nouveau paragraphe, dont le texte a été distribué aux membres de manière informelle.

**M. Asada** dit qu'il propose l'insertion d'un nouveau paragraphe, qui serait placé après l'actuel paragraphe 5 et se lirait comme suit :

« La référence à une entité "instituée par un traité ou un autre instrument régi par le droit international" ne vise pas à exclure les rares organisations internationales qui sont instituées par un instrument juridiquement non contraignant. Par exemple, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a d'abord été créée en tant que Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) par l'Acte final d'Helsinki de 1975, puis a été institutionnalisée en 1990 par la Charte de Paris pour une nouvelle Europe et rebaptisée OSCE en 1995. L'Acte final d'Helsinki et la Charte de Paris ne sont manifestement pas qualifiés de traités. ».

Lors des débats en plénière et au sein du Comité de rédaction, M. Asada a soulevé la question de savoir comment il convenait de traiter les organisations internationales créées par un instrument juridiquement non contraignant, telles que l'OSCE. Pendant les discussions au sein du Comité de rédaction, il a proposé que l'on modifie quelque peu la définition de l'« organisation internationale » énoncée à l'alinéa a) du projet de directive 2, afin de préciser que les organisations internationales dont l'instrument constitutif n'est pas juridiquement contraignant peuvent également relever de cette définition. Le fait que des États participants de l'OSCE ont été impliqués dans des différends relatifs aux privilèges et aux immunités

expliquait en partie les propositions de modification qu'il avait soumises au Comité de rédaction. Cependant, pour des raisons d'efficacité, il a retiré ses propositions, étant entendu que cette question serait traitée dans le commentaire. Bien que d'autres membres aient appuyé cette approche, ce point n'est pas expressément évoqué dans le commentaire élaboré par le Rapporteur spécial. M. Asada dit que, si le nouveau texte qu'il propose ne peut faire l'objet d'un nouveau paragraphe placé après l'actuel paragraphe 5, on pourrait simplement l'insérer à la fin de celui-ci. Il juge ce point trop important pour être relégué dans une note de bas de page, que de nombreux lecteurs pourraient ne pas lire. Il remercie d'avance les autres membres qui donneront leur avis sur l'emplacement ou le libellé du nouveau texte qu'il propose.

**M. Mavroyiannis** dit qu'au paragraphe 5 il y a quelques inexactitudes factuelles concernant la chronologie de la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) en institution spécialisée de l'ONU. Si l'ONUDI était à l'origine un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, elle ne s'est pas séparée de l'ONU en 1979. En fait, en 1975, les auteurs de la Déclaration et du Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industrielle ont recommandé à l'Assemblée générale de transformer l'ONUDI en une institution spécialisée et, en 1979, un comité intergouvernemental a établi un projet d'acte constitutif à Vienne. Les débats sur le projet d'acte constitutif ont duré jusqu'en 1985, année de son adoption. La Commission ne doit pas donner l'impression qu'entre 1979 et 1985, l'ONUDI ne relevait pas du système des Nations Unies.

**M. Zagaynov**, évoquant la question de savoir si les décisions adoptées lors de conférences d'États peuvent être à l'origine de la création d'organisations internationales, dit qu'à sa connaissance toutes les décisions adoptées à de telles conférences ne sont pas régies par le droit international.

Bien qu'il ne s'oppose pas à la proposition de M<sup>me</sup> Mangklatanakul, qui a suggéré à la séance précédente de citer l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) comme autre exemple d'organisation créée par une décision adoptée à une conférence, la nouvelle note de bas de page 46 lui semble contradictoire.

Il estime que le nouveau paragraphe proposé par M. Asada pose un problème, d'autant que la question de la personnalité juridique de l'OSCE fait débat. Il n'appartient pas à la Commission de trancher cette question. M. Zagaynov est d'avis que l'OSCE ne devrait pas être citée en exemple.

**M. Cissé** fait remarquer qu'un certain nombre d'organisations africaines ne sont pas mentionnées au paragraphe 5, notamment la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale. On pourrait également citer des organisations similaires d'Afrique du Nord, à condition d'effectuer les recherches nécessaires.

**M<sup>me</sup> Mangklatanakul** dit estimer que l'ASEAN et l'histoire et les circonstances de sa constitution en organisation internationale témoignent de la diversité des moyens par lesquels de telles organisations peuvent être instituées et de la nécessité d'élargir le champ du paragraphe 5 de sorte à prendre en considération des cas comme ceux de l'ASEAN et l'OSCE, ce qui, selon elle, est la raison d'être du nouveau texte proposé par M. Asada.

Dans les cas équivoques, l'intention des États au moment de la création de l'organisation en question revêt une importance capitale. Par exemple, il se pourrait que les États ayant signé la déclaration politique établissant l'ASEAN aient eu l'intention que cette dernière reste un accord souple permettant aux États participants de s'occuper des problèmes de sécurité dans la région. Il pourrait en aller de même pour l'OSCE. En réalité, les trois types d'organisations internationales décrits au paragraphe 5 – celles instituées par un traité, celles créées par des résolutions adoptées par une organisation internationale et celles créées par des décisions adoptées lors d'une conférence d'États – ne semblent pas englober les cas où une entité a fonctionné comme une organisation internationale de facto avant d'obtenir officiellement ce statut. Si les membres décidaient de ne pas citer expressément les exemples de l'ASEAN et de l'OSCE, le Rapporteur spécial pourrait envisager d'ajouter quelques mots pour signifier que les « décisions prises par une conférence d'États » par lesquelles des organisations internationales peuvent être créées couvrent aussi les déclarations politiques.



**M<sup>me</sup> Okowa**, rappelant que M. Savadogo a fait une proposition similaire à la séance précédente, dit que la première partie de la première phrase serait plus claire si on la reformulait comme suit : « La plupart des organisations internationales sont instituées par un traité. La terminologie employée pour désigner l'instrument en question peut varier, mais l'effet est invariablement le même, quelles que soient les expressions utilisées. » La nouvelle troisième phrase commencerait ainsi : « Parmi les actes constitutifs des organisations internationales, on trouve ».

**M<sup>me</sup> Oral** dit que la nouvelle note de bas de page 46 ne lui semble pas contradictoire, étant donné qu'il y est clairement indiqué que l'ASEAN a d'abord été créée sous la forme d'une association et qu'elle est ensuite devenue une organisation en vertu de sa charte. Elle pense que l'exemple de l'ASEAN devrait être conservé. Le nouveau texte proposé par M. Asada et l'exemple particulier de l'OSCE méritent d'être examinés plus avant.

**M. Forteau** propose que l'on remplace le membre de phrase « parmi les actes constitutifs des organisations internationales, on trouve des traités, des conventions, des chartes, des constitutions, des statuts et des pactes » par le membre de phrase « parmi les actes constitutifs des organisations internationales, on trouve des instruments dénommés traité, convention, charte, constitution, statut et pacte », afin de se rapprocher davantage de la formulation employée à l'alinéa 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

**M. Fife** dit que l'objet de ce paragraphe n'est pas d'établir une classification complète et exhaustive des organisations internationales ou un critère absolu qui permettrait de déterminer dans tous les cas si une organisation est dotée de la personnalité juridique internationale. L'intention est d'adopter une approche pratique, en énonçant des définitions adaptées aux fins du sujet, qui est le règlement des différends. Il convient avec M. Asada que le paragraphe n'a pas pour but d'exclure certains cas. Le différend relatif à la personnalité juridique de l'OSCE évoqué par M. Zagaynov illustre la pertinence de la question du règlement des différends impliquant des organisations internationales. Bien que le sujet nécessite que l'on précise la question de la personnalité juridique internationale, ce n'est pas l'objet du paragraphe à l'examen. M. Fife propose donc que, dans le nouveau paragraphe proposé par M. Asada, le membre de phrase « ne vise pas à exclure les rares organisations internationales qui sont instituées par un instrument juridiquement non contraignant » soit modifié comme suit : « ne vise pas à résoudre les questions relatives à l'existence de la personnalité juridique internationale ». L'OSCE et d'autres organisations pourraient ensuite être citées à titre d'exemple.

**M. Reinisch** (Rapporteur spécial), revenant sur les questions soulevées quant à la manière de désigner les traités dans le projet de directives, dit que s'il a choisi d'employer le mot « traité » plutôt que le mot « accord » dans la première phrase du paragraphe 5, c'est notamment parce qu'il s'agit du terme générique utilisé dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. Il propose, en tenant compte de la suggestion de M. Forteau, que le début de la première phrase soit modifié comme suit : « La plupart des organisations internationales sont instituées par un traité, quelle que soit la manière dont ce traité est désigné : cet instrument peut être dénommé. ».

Il comprend ce qui préoccupe M. Mavroyiannis dans la formule « Après s'être séparée de l'Organisation des Nations Unies » qui se rapporte à l'ONUDI, laquelle ne s'est pas, en fait, séparée de l'Organisation. Il propose donc que cette formule soit remplacée par le membre de phrase « À la suite de décisions prises au sein de l'Organisation des Nations Unies en 1979 » et que la note de bas de page renvoie à la résolution de l'Assemblée générale sur les dispositions transitoires relatives à la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée.

Il dit qu'il se penchera ultérieurement sur la proposition de créer un nouveau paragraphe 5 *bis*.

M. Cissé a fait des suggestions valables concernant la référence à d'autres organisations régionales importantes, mais la plupart de celles qu'il a mentionnées ont été instituées par un traité et ne peuvent donc pas servir d'exemple d'organisations créées par des décisions adoptées lors de conférences d'États.

En ce qui concerne la suggestion de M<sup>me</sup> Mangklatanakul, M. Reinisch croit comprendre que l'ASEAN n'a pas été instituée en tant qu'organisation internationale mais bien en tant qu'association très informelle et que c'est la Charte de l'ASEAN qui l'a transformée. Par conséquent, il suggère que la nouvelle note de bas de page 46, dont le texte a été distribué de manière informelle et retrace l'histoire de la création de l'ASEAN, soit conservée. Le débat sur la proposition de M<sup>me</sup> Mangklatanakul d'ajouter une référence aux déclarations politiques et sur la manière dont celle-ci pourrait concorder avec la proposition de M. Asada de mentionner les instruments juridiquement non contraignants pourrait avoir lieu au moment de l'examen du nouveau paragraphe 5 *bis* élaboré par ce dernier.

À la précédente séance, M. Savadogo a proposé l'ajout d'une référence à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), qui a été créée par une résolution de l'Assemblée générale. Étant donné que, contrairement à l'ONUDI, la CNUCED n'est pas devenue ultérieurement une organisation internationale distincte, M. Reinisch préférerait ne pas la faire figurer parmi les exemples du paragraphe 5.

M<sup>me</sup> Mangklatanakul dit que l'ASEAN ne devrait pas figurer parmi les exemples d'organisations créées par des décisions adoptées lors de conférences. L'ASEAN a été instituée par la signature d'un document qui n'est pas un traité juridiquement contraignant. Elle était considérée comme un instrument relatif à la sécurité. En revanche, on peut d'ores et déjà considérer l'OSCE comme une telle organisation, puisqu'elle a d'emblée été instituée par un instrument juridiquement contraignant. La définition du terme « organisation internationale » est trop étroite et exclut de ce fait de nombreuses organisations. Il faudrait mentionner dans le commentaire que ces organisations ne sont pas prises en considération. Les organisations qui n'ont pas été instituées par un traité devraient également être prises en compte à l'avenir.

M. Grossman Guiloff dit que nombre d'organisations ont été créées par des résolutions, comme la Commission interaméricaine des droits de l'homme, pour ne citer qu'un exemple. Il pense donc lui aussi qu'il existe de nombreuses façons de créer des organisations internationales et de les institutionnaliser par la suite.

M. Forteau dit que l'alinéa a) du projet de directive 2 tient déjà compte des points soulevés par M<sup>me</sup> Mangklatanakul, étant donné qu'il y est précisé qu'une organisation internationale est instituée par un traité ou un autre instrument régi par le droit international. Il propose donc que le paragraphe 5 du commentaire comprenne une phrase supplémentaire inspirée du libellé du paragraphe 4 du commentaire de l'article 2 des articles sur la responsabilité des organisations internationales que la Commission a adoptés en 2011 : « En vue de couvrir les organisations établies par des États au plan international sans traité, le projet d'article 2 retient, à la place du traité, tout "autre instrument régi par le droit international" ». Cette nouvelle phrase serait placée après la première, et la locution « En outre » se trouvant au début de la phrase suivante serait supprimée.

M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il souscrit à la solution proposée par M. Forteau.

*Le paragraphe 5, tel que modifié, est adopté.*

#### *Paragraphe 7*

*Le paragraphe 7 est adopté.*

#### *Paragraphe 8*

M. Sall dit qu'il faudrait supprimer l'adverbe « ultérieurement » dans la deuxième phrase, car l'idée qu'il véhicule est contenue implicitement dans le verbe « devenir », ce qui le rend redondant.

M. Fathalla dit que, dans la deuxième phrase, il faudrait ajouter les mots « ou observateurs » après le mot « membres », car certaines entités sont ou deviendront seulement des observateurs et non des membres d'organisations internationales.

**M. Forteau** dit que, bien que l'adverbe « ultérieurement » soit en partie superflu puisqu'il suit le verbe « devenir », la redondance est utile et il est partisan du maintien de la phrase en l'état. Du reste, il ne pense pas qu'il faille ajouter une référence aux observateurs, car ceux-ci ne sont pas concernés par les dispositions du paragraphe 8.

*Le paragraphe 8 est adopté.*

*Paragraphe 9*

*Le paragraphe 9 est adopté.*

*Paragraphe 10*

**M. Jalloh** dit que, par souci de lisibilité et de cohérence avec l'approche retenue au paragraphe 9, il faudrait ajouter le membre de phrase « comme ça a été le cas pour le Tribunal spécial pour la Sierra Leone » à la fin de la deuxième phrase. Bien que l'on trouve des précisions sur l'accord portant création du Tribunal spécial dans la note de bas de page 57, l'ajout de ce court membre de phrase permettrait d'expliquer dans le corps du texte de quel type d'organisation il est question.

**M. Savadogo** considère que la première phrase est difficile à comprendre et propose qu'elle soit modifiée comme suit : « La formule selon laquelle une organisation internationale "peut comprendre parmi ses membres, outre des États, d'autres entités" n'implique pas nécessairement la participation de plusieurs États ».

**M. Forteau**, faisant une observation de fond en réponse à la suggestion de M. Jalloh, dit qu'à son avis l'exemple des juridictions internationales ne correspond pas tout à fait à la définition de l'« organisation internationale » retenue dans le projet de directive 2. Il ne voit pas bien comment une juridiction pourrait exprimer une volonté distincte de celle de ses membres, comme l'exige l'alinéa a) du projet de directive. Les juridictions disent le droit ; elles n'expriment pas de volonté, et c'est pour cette raison qu'il avait émis des réserves à l'égard de l'inclusion de ce critère dans la définition.

**M. Reinisch** (Rapporteur spécial) explique que, compte tenu de la complexité du sujet, il y aura toujours des cas où il sera difficile de trouver des exemples qui coïncident en tout point avec la définition. Il est disposé à donner suite à la suggestion d'ajout de M. Jalloh, même si, en règle générale, il s'est efforcé de placer les informations de ce type uniquement dans les notes de bas de page. En ce qui concerne la proposition de M. Savadogo, il est quelque peu réticent à intégrer l'ensemble de la modification envisagée. Les première et deuxième phrases visent à souligner que, comme le démontre l'accord entre l'ONU et le Gouvernement de Sierra Leone, une organisation internationale peut n'avoir qu'un seul État comme membre, même si, dans la définition énoncée dans le projet de directive, la forme plurielle « États » est utilisée pour désigner les membres d'une organisation internationale. M. Reinisch considère que l'affirmation selon laquelle « une pluralité d'États » n'est pas nécessaire rend compte de cette partie de la définition de manière nette et précise. Il suggère donc que la Commission conserve la formulation actuelle, en insérant l'adverbe « nécessairement » après les mots « n'implique pas » pour répondre à la préoccupation soulevée.

*Le paragraphe 10, tel que modifié, est adopté.*

*Paragraphes 11 à 13*

*Les paragraphes 11 à 13 sont adoptés.*

*Paragraphe 14*

**M. Savadogo** fait observer que la citation de la deuxième source figurant dans la note de bas de page 65 semble inexacte.

*Le paragraphe 14 est adopté sous réserve de la vérification et de l'éventuelle correction de la note de bas de page 65.*

*Paragraphe 15*

**M<sup>me</sup> Ridings**, rappelant les préoccupations relatives à la notion de volonté collective que d'autres membres et elle-même ont exprimées en séances plénières et devant le Comité de rédaction, propose que la dernière phrase soit modifiée comme suit : « On peut également considérer que les organisations dirigées par leurs membres ou apparentées à des forums, qui fonctionnent sur la base de l'unanimité et expriment la volonté collective de leurs membres, expriment la volonté propre de l'organisation ». La modification proposée vise à éviter d'exclure les organisations exprimant la volonté collective de leurs membres de la définition de l'organisation internationale.

**M. Forteau** dit qu'il avait l'intention de suggérer la suppression de la dernière phrase au motif que certaines organisations, notamment le Groupe des Sept, n'expriment pas de volonté collective, mais que la solution proposée par M<sup>me</sup> Ridings lui convient, sous réserve qu'une petite modification lui soit apportée : dans l'ajout proposé, il faudrait remplacer les mots « et expriment » par les mots « lorsqu'elles expriment », afin de bien mettre en évidence qu'il s'agit d'une condition qui doit être remplie pour que l'entité soit considérée comme une organisation internationale au sens du projet de directive.

**M. Grossman Guiloff** dit qu'il a des doutes quant à l'emploi de la formule « lorsqu'elles expriment la volonté collective de leurs membres ». Celle-ci semble sous-entendre qu'il peut y avoir des cas dans lesquels une organisation qui fonctionne sur la base de l'unanimité n'exprime pas la volonté collective de ses membres. Il se demande si cela est possible. Si ce n'est pas le cas, l'ajout n'est pas nécessaire.

**M. Reinisch** (Rapporteur spécial) dit qu'il comprend la préoccupation de M<sup>me</sup> Ridings et qu'il se rallie à sa proposition de modification. Il comprend également la crainte de M. Grossman Guiloff selon laquelle la proposition de modification de M. Forteau aurait un effet extrêmement restrictif. Par conséquent, il suggère que la Commission s'entienne à la formulation initialement proposée par M<sup>me</sup> Ridings.

**M. Jalloh** dit que, bien qu'il soit intrigué par les propositions de M<sup>me</sup> Ridings et de M. Forteau, il remercie M. Grossman Guiloff d'avoir appelé l'attention sur le libellé indûment restrictif qui résulterait de la proposition de M. Forteau. Selon lui, il faudrait adopter la phrase telle que le Rapporteur spécial l'a rédigée. Cela étant, il est prêt à accepter la modification initiale de M<sup>me</sup> Ridings, si celle-ci fait consensus.

*Le paragraphe 15, tel que modifié, est adopté.*

*Paragraphe 16*

**M. Mavroyiannis** dit qu'il a des doutes quant au critère de la possession de la personnalité juridique internationale tel qu'il est énoncé dans la définition du terme « organisation internationale » retenue dans le projet de directive 2. La question de la personnalité juridique internationale de certaines organisations, dont l'OSCE, fait toujours débat, ainsi que cela est indiqué dans la note de bas de page 74. Cette question mérite peut-être d'être examinée de plus près.

**M. Reinisch** (Rapporteur spécial) dit que l'observation de M. Mavroyiannis le conforte dans son opinion initiale, selon laquelle la personnalité juridique internationale n'est qu'une conséquence de l'existence d'une organisation internationale, et non un critère. Toutefois, il ne tient pas à relancer le débat ni à remettre en cause les accords trouvés à l'issue de longues discussions. Lors de l'élaboration du texte, il s'est efforcé de s'en tenir à ce qui a été convenu au sein du Comité de rédaction et à la définition de l'« organisation internationale » énoncée dans les articles de 2011 sur la responsabilité des organisations internationales. En outre, la manière dont il faut comprendre le concept de personnalité juridique internationale est expliquée dans les paragraphes suivants.

**M. Oyarzábal** dit que, dans la première phrase, il faudrait remplacer le verbe « conserve » par le verbe « réaffirme », qui rend mieux compte de la teneur des débats au sein du Comité de rédaction.

*Le paragraphe 16, tel que modifié, est adopté.*

*Paragraphe 17*

**M. Paparinskis**, soutenu par **M. Forteau**, propose que le paragraphe soit supprimé dans son intégralité. Celui-ci ne traite qu'incidemment des organisations internationales, juste assez pour étayer le propos ; il en va de même pour les paragraphes 18 et 19. En outre, dans les paragraphes 7 à 9 du commentaire de l'article 2 des articles de 2011 sur la responsabilité des organisations internationales, la Commission a réussi à dire la même chose en s'appuyant sur quatre décisions de justice, sans mentionner les travaux de doctrine. Bien que M. Paparinskis ne préconise pas d'adopter exactement la même approche, il dit que l'on pourrait se fonder sur les paragraphes susmentionnés du commentaire de 2011 pour rationaliser la formulation du paragraphe.

**M. Reinisch** (Rapporteur spécial) dit que, si le paragraphe 17 est supprimé ou remplacé, d'importantes informations de fond qui rendent compte des déclarations faites en séance plénière et des longues discussions de la Commission sur le concept de personnalité juridique internationale seront perdues. Il s'est efforcé de présenter ces informations de manière factuelle et est quelque peu surpris que des collègues issus du monde universitaire préfèrent que le commentaire ne rende pas compte en détail des discussions auxquelles ils ont participé. Toutefois, il ne s'oppose pas, par principe, à ce que le paragraphe soit supprimé, si tel est le souhait collectif.

**M. Fife**, soutenu par **M<sup>me</sup> Mangklatanakul**, **M. Jalloh** et **M. Ouazzani Chahdi**, dit que le paragraphe 17 rend compte de manière factuelle et très intelligible des débats animés qui ont eu lieu. Il faudrait donc le conserver dans son libellé actuel, y compris toutes les références doctrinales citées dans les notes de bas de page.

*Le paragraphe 17 est adopté.*

*La séance est levée à 13 h 5.*